

Réservé au

Moniteur belge



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 3 MAI 2019

Pour & Reffer



N° d'entreprise :

0424.429.823

(en entier): « Coexistences pour la Paix ».

(en abrégé) : A.C.P

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Rue Saint-Nicolas N°3 Boite 1 5000 Namur

Objet de l'acte : Constitution - Statuts

Table des matières□

Introduction 2

TITRE 1er Dénomination, siège social 2

Article 7 5

Article 8 5 Article 9 5

Article 10 5 Article 11 5

Titre II- Le conseil d'administration est composé de (CA) 5

Article 12 6
Article 13 6
Article 14 6
Article 15 6

Titre III: L'assemblée générale 7

Article 16 7
Article 17 7
Article 18 7
Article 19 7
Article 20 8

Titre IV: Budgets et comptes 8

Article 21 8

Titre V - Dissolution et liquidation

Article 22 8 Article 23 8 Article 24 8

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Introduction

C'est parce que nous sommes convaincus, en tant que « citoyen du monde » de l'importance et de l'urgence de favoriser la diversité et la solidarité; et parce qu'il nous paraît de notre responsabilité humaine, morale et éthique de nous impliquer dans cette voie, que nous nous lançons, nous, quelques personnes issues de l'immigration et quelques personnes d'origine belge, dans la fondation d'une association sans but lucratif prônant des valeurs de coopération et de développement, notamment entre le monde arabe et le monde européen..

Les fondateurs soussignés :

ASWAD Firas Khudhair irakien, domicilié à 5000 Namur Rue Saint-Nicolas N°3/B1, N National 78.08.26-479.47

AL-RIKABI Alaa Sabri K, irakien, domicilié à 5002 Saint-Servais ; Chaussée de Waterloo N°453/B2, N National 68.03.10-601.63

OUGOUT! Nasser-Eddine Belge, domicilié à 5020 Vedrin rue des VII Vôyes N° 43 N° National : 59.02.02.555.56

Tous les articles ci-dessous ont été accordés et approuvés par les membres fondateurs.

Tous ont convenu de constituer une as sociation sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er Dénomination, siège social

Article 1er

•L'association est dénommée « Coexistences pour la Paix ». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « (A.C.P asbl) ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL », écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2

•Son siège social est établi à « 5000 Namur Rue Saint-Nicolas N° 3/ B1 », dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le Conseil d'administration (CA) a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu. L'Assemblée générale (AG) ratifie la modification du siège dans les statuts lors de la première réunion qui suit la demande de modification et s'acquitte des formalités de publication requises.

Article 3

L'association a pour objet de :

- •Développer la solidarité et l'entraide entre les membres de l'association ainsi qu'entre les diverses antennes de l'association, et ce via l'organisation d'activités socioculturelles et sportives en Belgique et à l'étranger.
- •Elaboration de partenariats d'échanges professionnels et culturels, entre la Belgique et le reste du monde, notamment le monde arabe.
  - •Montage de projets ou d'actions humanitaires sur différents plans :
- •Culturel : organiser et promouvoir des activités socioculturelles, telles que des jeux et divers ateliers de dessin, de peinture, de musique, de danse, de théâtre, de visites, ...) ; changer les stéréotypes entre les immigrés et les locaux
- •Éducatif : développer des actions culturelles associatives et des expressions critiques favorisant une citoyenneté active, la diversité culturelle, le développement de la démocratie participative autour des grands enjeux sociétaux ; lutter contre l'exclusion des immigrés (jeunes ou adultes) vivant en Belgique et favoriser leur intégration dans leur pays d'accueil ; organiser des formations d'informatique : (Microsoft office, Windows, réseaux sociaux, ...), pour favoriser les échanges sociaux ;
- •Social : favoriser et promouvoir l'intégration, la convivialité et la solidarité entre les citoyens ; promouvoir les valeurs telles que l'échange, le respect des modes de vie et de pensée différents, la tolérance, la fraternité et l'ouverture sur le mondé ; combattre les exclusions sous quelques formes qu'elles se manifestent, liées à l'âge, à la race, à la culture ou à l'appartenance sociale ;
- \*Sportif: encourager et promouvoir, le « sport pour tous » et la pratique d'activités physiques adaptées aux jeunes, adultes et aux « Seniors » afin de préserver au mieux leur santé, leur mobilité et leurs relations humaines.

- •Développement de relations de coopération et de partenariat avec des associations ayant des objectifs communs ainsi qu'avec des O.G et des O,N.G.
  - ·Soutenir les immigrés dans leurs démarches pour résoudre les difficultés propres aux conditions d'immigrants
- •Organisation de conférences et d'expériences sociales, de déambulation en ville, afin d'intégrer socialement les nouveaux arrivants en Beigique.
- •Aide pour effectuer les démarches scolaires : contacts avec l'école où sont inscrits les enfants, inscription dans des écoles de langues, formations, demande d'équivalence des diplômes étrangers, ...
- •Assistance décès pour les ressortissants étrangers indigents ou diminués financièrement, suivant la convention entre la Belgique et leur pays d'origine ;
  - •Développer particulièrement l'appui aux enfants et aux jeunes issus de l'immigration :
- •Soutien et orientation vers les écoles de devoirs afin de favoriser autant le développement intellectuel de l'enfant que son intégration et la mixité sociale en général ;
- •Développement et émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle ;
- •Création d'un lieu de réflexion sur les problèmes spécifiques des jeunes pour pouvoir leur donner les moyens de mieux connaître leurs cultures respectives ;
- •Création d'un cadre d'échange pour les jeunes par l'organisation et l'animation de rencontres interculturelles qui favorisent entre autres l'expression et la créativité des jeunes.
  - •Améliorer la qualité de vie des personnes âgées (issues de l'immigration ?) :
- •Sensibilisation de toutes les générations au vieillissement et invitation à une plus grande solidarité, notamment en essayant de rompre l'isolement psychologique et social de la personne âgée ;
- •Promotion de la participation active et de l'intégration sociale des seniors par l'éducation permanente en favorisant le développement des activités socioculturelles via des activités éducatives, culturelles et sportives, des vacances pour seniors, leur famille et leurs proches, des activités et loisirs intergénérationnels. Visites dans les maisons de retraite.
- •L'association pourra en outre développer et coordonner diverses activités, y compris toute action de publication, de recherche et de diffusion se rattachant directement ou indirectement à son objet social.
- •Elle pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, comme :
  - □Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ;
  - □acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels,
- □Louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, recevoir des dons et subsides soit toutes autres activités justifiées dans le cadre de sa mission ;

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut, sans que cela constitue un profit pour ses membres et administrateurs, poser des actes commerciaux nécessaires à son développement.

Notons encore que l'association a le but d'acquérir une autorisation, de créer une académie des arts, pour l'apprentissage des cultures, les traditions et les danses folkloriques et qu'elle cherchera toujours à encourager les gens vers la créativité et la recherche de talents.

## Article 4

•L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

## Article 5

- ·L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
- •Les membres effectifs sont : les comparants au présent acte et tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.
- •Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.
  - ·Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à trois.

#### Article 6

Les membres adhérents :

- •Les membres adhérents sont tous ceux qui participent aux activités de l'association ou tous ceux qui bénéficient des services de l'association et reconnus comme tels par l'Asbl « Coexistences pour la Paix ».
- •Toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association, en tant que membre adhérent, pour autant que sa candidature soit approuvée par le conseil d'administration. La décision de ce dernier est souveraine et aucune explication n'est exigée dans le cas d'un refus.

#### Article 7

- •Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, sous réserve qu'il adresse formellement sa demande au conseil d'administration.
  - •Un membre peut être exclu pour motif grave par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers des voix.

## Article 8

•Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

#### Article 9

•Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 Juin 1921.

#### Article 10

·Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Article 11

Cotisation

- •Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Chaque membre paye une cotisation annuelle de 10 EUR par mois, sauf dans des cas d'exception avec l'accord du président.
  - ·Le montant de la cotisation peut être adapté annuellement en début d'exercice

Titre II- Le conseil d'administration est composé de (CA)

- 1 Président: ASWAD Firas Khudhair irakien, domicilié à 5000 Namur Rue Saint-Nicolas N°3/B1, N National 78.08.26-479.47
- 2 Secrétaire Général: OUGOUTI Nasser-Eddine Belge, domicilié à 5020 Vedrin rue des VII Vôyes N° 43 N° National : 59.02,02,555,56
- 3 Diirecteur finançier: AL-RIKABI Alaa Sabri K, irakien, domicilié à 5002 Saint-Servais ; Chaussée de Waterloo №453/B2, N National 68.03.10-601.63

## Article 12

- •L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
- •Le mandat d'administration est exécuté à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. La nomination, la démission ou la destitution d'administrateur fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge, endéans les 2 mois

## Article 13

- •Les administrateurs sont nommés pour une période illimitée.
- •Si par démission, expiration, ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

## Article 14

- 1.Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.
- 2.Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le plus âgé des administrateurs présents.
- 3. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
- 4.Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

#### Article 15

1.Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

2. Vis à vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de la moitié du conseil d'administration. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus de justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou ses responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou toute autre personne, membre de l'association ou non.

3.Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

Titre III: L'assemblée générale

## Article 16

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le plus âgé des administrateurs présents. Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale, Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

#### Article 17

L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservés à sa compétence :

- «la suggestion de modification des statuts par rapport à la situation actuelle ;
- ·la nomination et la révocation des administrateurs :
- ·l'approbation des budgets et comptes :
- •l'exclusion de membres.
- •La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur énumération, dans le cas prévus par la Loi, l'assemblée choisira parmi ses membres ou parmi des tiers, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

#### Article 18.

•L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre, pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à fixer par le conseil d'administration.

•Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire. La convocation est contresignée par le président ou par l'administrateur le plus âgé en cas d'absence du Président. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début et doit parvenir aux membres 15 jours avant la date fixée pour l'AG.

- •L'ordre du jour établi par le conseil d'administration doit être joint à la convocation.
- •Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment. Il doit le faire à la demande d'un tiers des membres associés. En ce cas, l'assemblée doit être réunie dans les quinze à trente jours.

# Article 19

- •Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- •Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

## Article 20

- •Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire ou un administrateur.
- •Les membres qui justifient d'un intérêt ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux après accord du Conseil d'administration.

Titre IV: Budgets et comptes

## Article 21

- •L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le trente et un décembre de l'année de la constitution.
- •Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- •Toutes les opérations financières doivent porter la signature de deux administrateurs. Les spécimens de signature de trois administrateurs chargés de la gestion courante seront déposés à la banque.

Titre V - Dissolution et liquidation

Réservé au Moniteur belge



Article 22

- •Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921.
- •Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'A.S.B. L, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences de modalités de la dissolution.

# Article 23

•En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera transféré à une autre association dont l'objet social est similaire ou à une autre association caritative.

# Article 24

- •Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.
- •Les présents statuts, établis en 3 exemplaires, ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale, tenue le 17/05/2019 à Namur. L'assemblée générale de 'Asbl «Coexistences pour la Paix », ayant son siège social à 5000 Namur, Rue de Saint-Nicolas N° 3 boite 1, a convenu de nommer les administrateurs suivants :
  - •ASWAD Firas Khudair irakien, domicilié à 5000 Namur Rue Saint-Nicolas N°3/B1, N National 78.08.26-479.47
- •AL-RIKABI Alaa Sabri K, irakien, domicilié à 5002 Saint-Servais ; Chaussée de Waterloo N°453/B2, N National 68.03.10-601.63
  - •OUGOUTI Nasser-Eddine Belge, domicilié à 5020 Vedrin rue des VII Vôyes N° 43 N° National : 59.02.02.555.56

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).